

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

Arrêté n° 45/METFPA portant nomination ..... 14

**DIVERS**

MINISTERE DE LA SANTE

1997

23 déc. — Arrêté n° 176/MS accordant autorisation d'ouverture d'une crèche  
privée ..... 14

7 janvier. — Arrêté n° 7/MS autorisant transfert de cabinet médical .... 14

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

*DECRET N° 97-255/PR du 24 Décembre 1997 portant révi-  
sion exceptionnelle des listes électorales.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordon-  
nance n° 93-02 du 16 avril 1993, notamment en ses articles 13 et 15 ;

Vu la Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certaines  
dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant code électoral.

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il sera procédé du vendredi 16 janvier  
1998 au samedi 21 février 1998 à une révision exceptionnelle  
des listes électorales conformément au calendrier en annexe.

Art. 2 — Les listes électorales sont révisées dans chaque  
Commune et dans chaque Préfecture par une Commission  
administrative aidée dans les bureaux de vote par des Comi-  
tés de révision dont les membres sont nommés par arrêté du  
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 3 — Les Commissions administratives et les Comi-  
tés de révision des listes électorales font appel aux personnes  
ressources compétentes et aux délégués des partis politiques  
dans l'exercice de la mission qui leur est confiée.

Art. 4 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est  
chargé de l'application du présent décret qui sera publié au  
**Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité

**Séyi MEMENE**

*DECRET N° 97 – 256 / PR du 3 décembre 1997 portant  
interdiction d'importation et d'utilisation dans les  
travaux publics et les bâtiments de matériaux  
contenant de l'amiante.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et  
des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agricul-  
ture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le code de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE :**

Article premier — Il est formellement interdit d'impor-  
ter, de stocker et d'utiliser sur l'ensemble du territoire natio-  
nal, des plaques ondulées en ciment armé d'amiante (tuiles  
fibro-ciment) et tout autre matériau de construction conte-  
nant de l'amiante.

Art. 2 — Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des  
Transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre  
de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et  
des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Agric-  
ulture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 décembre 1997

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat chargé  
de l'Industrie et du Commerce

**Elom Komi DADZIE**

Le Ministre d'Etat chargé  
de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre de la Santé  
**Koffi SAMA**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche

**Kokou Daké Dominique DOGBE**

Le Ministre des Mines, de l'Equipement,  
des Transports et des Postes  
et Télécommunications

**Tchamdja ANDJO**

**DECRET N° 97-257/PR du 24 Décembre 1997 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la Loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 63-7 du 7 juillet 1963 portant statut général du personnel de l'Armée togolaise ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La commission de réforme instituée par l'article 23 I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 comprend les deux sous-commissions suivantes :

- la sous-commission de réforme civile,
- la sous-commission de réforme militaire.

La sous-commission de réforme civile est composée comme suit :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, président du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, président,

— un représentant du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique, membre,

— un représentant du ministre dont relève l'intéressé, membre,

— deux médecins du secteur public, membres,

— le directeur général de la Caisse de Retraites du Togo, membre,

— deux fonctionnaires du même corps et de la même catégorie que l'intéressé, membres.

La sous-commission de réforme militaire est composée comme suit :

— président : un médecin des Forces Armées Togolaises ayant le grade d'officier supérieur,

— cinq assesseurs dont :

- \* un médecin, officier supérieur, en service dans une unité,
- \* quatre officiers supérieurs représentant les armées de terre, air, mer et de la Gendarmerie nationale.

Les membres de la sous-commission de réforme militaire sont nommés par le ministre de la Défense nationale sur proposition de leur chef d'Etat-major respectif.

Le secrétariat est assuré par le ministère de la Défense nationale.

La sous-commission de réforme civile et la sous-commission de réforme militaire peuvent s'adjoindre, chacune en ce qui la concerne, toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les personnes ainsi sollicitées n'ont pas voie délibérative.

**Art. 2** — Les dispositions de l'article 7 sont modifiées comme suit :

Les délibérations de chaque sous-commission de réforme donnent lieu à une décision du ministre ayant qualité pour procéder à la nomination.

**Art. 3** — Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances

**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre de la Défense Nationale

**Bitokotipou YAGNINIM**

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique

**Liwoibe SAMBIANI**